



A R R Ê T É

N°2026_25_T

Objet :

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;

Vu la demande en date du 04 février 2026 par laquelle l'entreprise BIASINI - 7 rue Eugène Ravanat – 38 320 EYBENS sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de raccordement et pose d'une borne BT en limite de propriété, 14 rue du Stade, pour le compte d'ENEDIS ;

Vu l'arrêté n°25-AV00504 délivré en date du 14 octobre 2025 par les services de Grenoble Alpes Métropole au profit d'ENEDIS ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des utilisateurs, il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation dudit terrain selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise BIASINI, est autorisée à procéder aux travaux de raccordement et pose d'une borne BT en limite de propriété

Article 2 : lieu :

14 rue du Stade

Article 3 : Durée

du 09 au 20 mars 2026 inclus.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

TROTTOIR ET ESPACE VERT BARRES A LA CIRCULATION - INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 10 KM/H – CHAUSSEE RETRECIE

Article 5 : modification de la circulation :

- **Chaussée rétrécie sens Sud/Nord**
- **Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.**
- **Déviation sécurisée du trafic piéton.**

Article 6 :

Les voies seront maintenues en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 8 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le **05 FEV 2026**

**Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué aux travaux, risques majeurs, sécurité des ERP,
espaces verts, accessibilité et infrastructures scolaires,
Jean-Marc GRAND**

